

14 MARS 2024

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
ET DE LA LÉgalITÉ

Objet n° 1189

Avenant n° 15 à la concession Idex la Défense portant sur la définition du terme R1Cbs (agro-pellets) pour la saison 2023-2024

Séance du Comité du 27 février 2024 sur convocation adressée aux membres le 21 février 2024

L'an deux mille-vingt-quatre le 27 février 2024 à 19h30, les membres composant le Comité du Syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain convoqués régulièrement et individuellement par lettre d'invitation, se sont réunis à leur siège social sous la présidence de Monsieur Jacques KOSSOWSKI.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jacques KOSSOWSKI, Président
Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Vice-Président
Madame Samia KASMI, Vice-Président
Mesdames Stéphanie SOARES, Anne-Marie AMSELLEM,
Messieurs Philippe POUTHE, Julien SAGE, Yves REVILLON

ABSENTE-EXCUSEE :

Madame Brigitte PALAT

ONT DONNE POUVOIR :

Madame Patricia PENTURE à Madame Samia KASMI
Monsieur Vincent FRANCHI à Madame Anne-Marie AMSELLEM

Lesquels forment la majorité des 11 membres du Comité en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-17 et L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables aux délibérations du Comité.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants et L. 5751-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BCLI n°2019-199 du 14 octobre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de chauffage urbain de la région de La Défense,

Vu la convention de délégation de service public portant concession du réseau de chaleur et de climatisation du quartier de La Défense conclue le 21 décembre 2001 avec ENERTHERM, ainsi que les avenants n° 1 du 29 avril 2002, n° 2 du 8 mars 2011, n° 3 du 28 novembre 2011, n° 4 du 26 février 2013, n° 5 du 7 novembre 2013, n° 6 du 27 juin 2014, n° 7 du 27 juin 2014, n° 8 du 20 janvier 2016, n° 9 du 18 octobre 2017, n° 10 du 9 janvier 2018, n° 11 du 8 juillet 2021, n°12 du 2 février 2023 et n°13 du 12 octobre 2023,

Vu le projet de délibération soumis au Comité Syndical du 27 février 2024 relatif à l'avenant 14,

Vu le projet d'avenant ci-joint,

Vu le rapport ci-joint,

Considérant que l'avenant 12 portait sur la révision de la tarification afin d'assurer, d'une part, un rééquilibrage entre les recettes de la tarification variable (R1) et fixe (R2) et, d'autre part, une baisse du prix de la chaleur pour les abonnés dans un contexte de crise énergétique,

Considérant que les modalités de fixation du tarif de la biomasse solide prévues par l'avenant 10 n'étaient plus adaptées, l'avenant 12, dans son article 2, a déterminé une nouvelle formule avec un terme R1Cbs (chaleur issue de la biomasse solide agro-pellet) = coût réel agro-pellet+ coefficient Peine et Soins (« Cost +Fee»), avec un coefficient Peine et Soins de 0% pour les abonnés logements et un coefficient Peine et Soins de 10% pour les autres abonnés,

Considérant que le coût de la chaleur produite à partir de la masse solide correspond à un coût matière, un coût logistique, un coût cendres et électricité pondéré par le rendement de production, le rendement du réseau et le pouvoir calorifique,

Considérant qu'il était nécessaire de préciser la valeur du coût matière par voie d'avenant au regard des spécificités du combustible et de la filière en cours de structuration,

Considérant que l'avenant 12 renvoyait à un avenant complémentaire la fixation de la formule paramétrique encadrant le coût logistique,

Considérant qu'il était nécessaire, au regard des spécificités des installations et du combustible retenu dont la filière est en cours de structuration, de ne déterminer ces paramètres que pour la première saison de chauffe à partir des agro-pellets (2023-2024),

Considérant que sur la base d'un coût matière après freinte de 382€ HT / tonne, d'un coût logistique (part fixe et part variable) de 71,59 € HT / tonne, d'un coût cendres et électricité de 23,4876 € HT / tonne pour la saison de chauffe 2023/2024, d'un rendement de production de 85%, d'un rendement réseau de 92% et d'un pouvoir calorifique de 4,4 MWh / tonne, le tarif applicable pour la saison de chauffe 2023/2024 s'établit à 137,16 € HT / MWh pour les abonnés logement et à 150,88 € HT / MWh pour les abonnés autres,

Considérant que dans ces conditions, il est nécessaire de demander au Comité Syndical d'approuver l'avenant n°15 afin d'assurer la facturation de la biomasse solide,

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

DELIBERE :

ARTICLE 1^{ER} :

APPROUVE les termes et les conditions de l'avenant n° 15 au contrat de concession du 21 décembre 2001, qui a pour objet, en application de l'article 2 de l'avenant 12 adopté par le Comité Syndical du 2 février 2023, de fixer le prix de la chaleur issue de la biomasse solide (terme R1C bs) pour la saison de chauffe 2023-2024 en :

- Précisant le « coût matière » pour la saison de chauffe 2023-2024,
- Définissant la formule paramétrique permettant de calculer le montant de la redevance correspondant au « coût logistique » à la charge de la concession Idex La Défense pour la saison de chauffe 2023-2024,
- Précisant qu'un nouvel avenant sera discuté avant la fin du premier semestre 2024 pour fixer les modalités de détermination du prix de l'agro-pellet pour les prochaines saisons,

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président à signer ledit avenant et à réaliser toute formalité afférente à cette opération.

ARTICLE 3 :

PRECISE que le projet d'avenant sus-mentionné entre GENERIA et Idex La Défense est annexé à la délibération.

ARTICLE 4 :

INDIQUE que la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine.



Le Président

Jacques KOSSOWSKI
Maire de Courbevoie

Votes pour : 10
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Délibération transmise en Préfecture le : **14 MARS 2024**

COMITE SYNDICAL DU 27 FEVRIER 2024 – 19h30

RAPPORT DE PRESENTATION

DOSSIER POUR DECISION N°2 – PROJET D'AVENANT N°15 A LA CONCESSION IDEX LA DEFENSE PORTANT SUR LA DEFINITION DU TERME RIC BS (AGRO-PELLETS) POUR LA SAISON 2023-2024

L'avenant 12 approuvé par le Comité Syndical du 2 février 2023 portait sur la révision de certains termes de la tarification.

L'objectif était, d'une part, de permettre un rééquilibrage des recettes de R1 (part variable) et de R2 (part fixe) et, d'autre part, de faire baisser le prix de la chaleur pour les abonnés dans un contexte de crise énergétique.

Pour le prix de la biomasse solide (terme RIC bs), il s'agissait d'adapter le prix et son évolution en fonction de la réalité des conditions de marché et de modifier les conditions prévues par l'avenant 10 relatif au projet des agro-pellets.

L'article 2 de l'avenant 12 prévoyait la formule tarifaire suivante :

$$\text{RIC bs} = \frac{(1 + \text{Coefficient Peine \& Soin}) \times (\text{Coût Matière} + \text{Coût Logistique} + \text{Coût Cendres \& Electricité})}{\text{Rendement de production AP} \times \text{Rendement réseau} \times \text{Pouvoir Calorifique AP}}$$

Néanmoins, l'article 2 de l'avenant 12 stipule qu'un nouvel avenant devait être pris pour préciser le « coût matière » et fixer la formule paramétrique encadrant le « coût logistique ».

Des discussions se sont donc engagées dès septembre 2023 pour fixer le prix de la chaleur issue du combustible agro-pellets pour la saison de chauffe 2023-2024 avec pour objectif de :

- Comprendre et contrôler les conditions d'approvisionnement en agro-pellets, de sorte à fixer le « coût matière » d'un commun accord avec le concessionnaire.
- Comprendre et contrôler le « coût logistique, » pour lequel il était prévu par l'avenant 12 qu'un avenant complémentaire permettrait d'en fixer la formule paramétrique.

Le « coût matière » correspond au coût moyen pondéré de l'agro-pellet Calys livré à la plateforme de Gellainville auquel est appliqué un taux de 7% de freinte (pourcentage de perte sur la chaîne logistique).

Il se compose du coût des matières premières (180 € HT/tonne), du coût du transport avant granulation (34 € HT / tonne), du coût de granulation (137 € HT / tonne) et du coût de livraison à la plateforme (6 € HT / tonne), l'ensemble de ces coûts étant ramenés à la tonne.

Au total, le « coût matière » s'établit à 357€ HT / tonne avant freinte et à 382€ HT / tonne après freinte (7%).

Le « coût logistique », quant à lui, correspond à la redevance qu'Idex La Défense doit à la société Idex Bioressources pour le stockage et le transport des agro-pellets Calys depuis la plateforme multimodale de Gellainville jusqu'à la centrale d'Alençon à Courbevoie.

Il se compose d'un terme fixe et d'un terme variable.

Le terme fixe correspond au montant des investissements (809 K€ / an), des coûts d'exploitation (1 039 K€ / an), de la partie ferroviaire (109 K€ par an, correspond à la location de la ligne, la matière étant acheminée par camions la première année), rapporté au tonnage utilisé par Idex La Défense (16 480,38 tonnes) par rapport aux capacités de stockage de la plateforme (60 000 tonnes).

Au total, le terme fixe s'établit pour la saison de chauffe 2023-2024 à 37,41 € HT / tonne.

Le terme variable correspond à 14 € HT / tonne pour l'énergie de la plateforme (tonne x 32%), pour l'énergie ferroviaire (non appliqué pour la saison de chauffe 2023/2024) et pour IBR mobilisation (tonne x 55%) auxquels s'ajoutent 22 € HT / tonne pour le transport en camion.

Au total, le terme variable s'établit à 34,18 € HT / tonne pour la saison de chauffe 2023-2024.

Ainsi, en tenant compte du terme fixe et du terme variable, le coût logistique de la plateforme pour la saison de chauffe 2023-2024 est de 71,59 € HT / tonne.

Au total, le coût logistique s'établit à 71,59 € HT / tonne.

Les autres composantes du tarif sont les suivantes :

- Coût Cendres & Electricité : 23,4876 € HT / tonne livré pour la saison de chauffe 2023/2024
- Rendement de production AP = 85%
- Rendement réseau = 92%
- Pouvoir Calorifique AP = 4,4 MWh / tonne

Par ailleurs, l'article 2 de l'avenant 12 stipule :

- Coefficient Peine & Soin = 0 % pour les abonnés
- Coefficient Peine & Soin = 10 % pour les abonnés

Dans ces conditions et compte tenu de la formule tarifaire prévue par l'avenant 12 :

$$\text{RIC bs} = \frac{(1 + \text{Coefficient Peine \& Soin}) \times (\text{Coût Matière} + \text{Coût Logistique} + \text{Coût Cendres \& Electricité})}{\text{Rendement de production AP} \times \text{Rendement réseau} \times \text{Pouvoir Calorifique AP}}$$

Le montant du tarif applicable aux abonnés logement pour la saison de chauffe 2023-2024 est de :

$$\text{RIC bs log.} = \frac{(1 + 0\%) \times (382 \text{ € HT / tonne} + 71,59 \text{ HT / tonne} + 23,4876 \text{ € HT / tonne})}{85\% \times 92\% \times 4,4 \text{ MWh / tonne}} = 137,16 \text{ € HT / MWh}$$

Le montant du tarif applicable aux abonnés autres pour la saison de chauffe 2023-2024 est de :

$$\text{RIC bs autres} = \frac{(1 + 10\%) \times (382 \text{ € HT / tonne} + 71,59 \text{ HT / tonne} + 23,4876 \text{ € HT / tonne})}{85\% \times 92\% \times 4,4 \text{ MWh / tonne}} = 150,88 \text{ € HT / MWh}$$

A titre d'exemple, pour le mois de janvier 2024, avec de la chaleur « agro-pellets » représentant 9,7% du mix énergétique, le tarif chaud pour un abonné logement est de 89,92 € HT / MWh contre 89,97 € HT / MWh et de 130,47 € HT / MWh pour les autres abonnés contre 100,36 € HT / MWh.

Pour les copropriétés dont les consommations varient entre 400 et 1 000 MWh par mois en hiver, les factures mensuelles pour le mois de janvier 2024 sont comprises :

- Entre 35 000 et 87 000 euros ; sans agro-pellet,
- Entre 36 000 et 90 000 euros avec 9,7% d'agro-pellets dans le mix énergétique,
- Soit une augmentation de l'ordre de 3%

Au regard des spécificités des installations et du caractère innovant du combustible retenu donc la filière est en cours de structuration, le prix de la chaleur ne peut être déterminé que pour la saison de chauffe 2023-2024. Des discussions vont à nouveau s'enclencher afin d'aboutir sur un projet d'avenant fixant le prix des saisons à venir d'ici la fin du premier semestre 2024.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes et les conditions du projet d'avenant n°15 au contrat de concession et d'autoriser le Président à le signer.